

Entretien avec Maria Inès

Maria Inès est éducatrice à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, actuellement co-secrétaire nationale du SNPES-PJJ/FSU. Elle repère dans le thème de la délinquance des mineurs une rhétorique dessinant la figure moderne du jeune délinquant, incarnée par le jeune de banlieue auquel l'adolescence est refusée au prétexte de sa grande taille. Dès lors, ce ne sont plus que des adultes en miniature à sanctionner quasiment comme des majeurs à l'aune de la seule souffrance de la victime. D'où la déspecialisation de la justice des mineurs, qui fait redouter que le tribunal à juge unique soit compétent pour décider de sanctions éducatives et de peines. Sans les assesseurs et avec la seule présence du parquet, le risque est grand de voir ce tribunal décider plus de peines que de sanctions éducatives.

La notion de discernement est centrale dans les propositions de la commission Varinard, à la fois dans l'analyse du passage à l'acte (qui affirme l'existence d'une capacité de discernement) et dans le dispositif de sanction (qui table sur une capacité de l'adolescent à contracter, à prendre des engagements). C'est, vous l'écrivez, traiter les mineurs comme des adultes. Posons donc la question autrement : comment, avec l'aide de quels dispositifs, de quelle pédagogie, favoriser la construction de ce discernement ?

Une des caractéristiques de la justice des mineurs française est de s'attacher à la singularité du parcours de chaque adolescent. Si l'on peut dresser un tableau de leurs difficultés qui est commun à beaucoup d'entre eux (enfances chaotiques, drames familiaux, ruptures, échec scolaire, absence de perspectives sociales, etc.), pour chacun, le passage à l'acte s'inscrit différemment dans son parcours. De la même façon, chaque adolescent a un degré de maturité et de maturation qui lui est propre et qui n'est pas toujours en corrélation avec son âge. C'est pourquoi la justice des mineurs doit conserver une indispensable souplesse pour répondre au mieux à l'individualisation des jugements. La conception développée dans le rapport Varinard est tout autre puisqu'elle propose une justice par paliers et par âge. C'est une négation, à la fois, des caractéristiques de l'adolescence en difficulté et du travail éducatif dans un cadre judiciaire.

En effet, le discernement implique d'être en capacité d'avoir un regard critique sur les actes que l'on pose, et la capacité à prendre des engagements procède d'une maturité qui s'affirme peu à peu. Or beaucoup d'adolescents présentés à la justice n'en sont pas là. Le travail éducatif, articulé à la décision judiciaire consiste justement à leur faire faire ce cheminement.

Les carences éducatives et affectives précoces n'ont pas permis à ces adolescents d'intégrer règles et limites. De surcroît, ils ont pour beaucoup d'entre eux une image gravement dépréciée d'eux-mêmes. Ainsi, il est nécessaire de se « décentrer » de l'acte commis (sans l'oublier) afin d'aller à la rencontre d'une personne. Décrypter mais surtout comprendre (encore une fois !) le sens d'un passage à l'acte, à un moment donné et en lien avec une histoire de vie, est un incontournable de toute action éducative car c'est à partir de cette compréhension que l'on pourra restituer à l'adolescent quelque chose d'une lecture qu'il pourra peu à peu s'approprier. Il s'agit d'une invitation faite à l'adolescent à réfléchir, sur une histoire qui jusqu'alors, le submerge et l'angoisse. Pour ces adolescents, se poser, parler est déjà une première victoire sur l'impulsivité qui les caractérise d'ordinaire. Cette posture d'écoute sincère construira la relation de

confiance à partir de laquelle l'accompagnement éducatif se mettra en place. Le travail éducatif est donc, en grande partie une affaire de reconnaissance mutuelle : reconnaissance par le professionnel d'un jeune qui n'est pas réductible à l'acte délinquant et reconnaissance par le jeune, d'un professionnel incarnant, à ses yeux, un adulte fiable. Le processus éducatif peut alors s'enclencher. Comme tout processus éducatif, il s'attachera à responsabiliser le jeune en lui faisant intégrer règles et limites tout en lui donnant l'occasion de vivre des expériences qui lui permettront d'éprouver ses potentialités. Il s'agit là d'une pédagogie, non punitive, excluant les rapports de force. Une pédagogie qui recherche l'autonomie progressive du jeune en développant sa capacité à faire des choix.

Quelle peut être la valeur éducative de la probation ?

La pédagogie non punitive ne peut se déployer que dans la différenciation de l'espace judiciaire et de l'espace éducatif. La décision judiciaire, acte inaugural, en énonçant la loi, rappelle au jeune ses droits et ses obligations. C'est un premier événement, structurant pour le jeune. Ensuite, le juge, en confiant ce dernier à un service éducatif, libre de ses outils et de ses moyens pédagogiques ouvre un espace pour l'accompagnement éducatif qui, basé sur la relation de confiance aidera le jeune à se structurer.

Toute pratique éducative suppose d'être convaincu de la liberté de la personne. C'est pourquoi la contrainte éducative et la contrainte judiciaire ne se confondent pas. Elles n'ont ni la même source, ni les mêmes modalités d'élaboration, ni les mêmes contenus, ni la même temporalité. L'une relève du juge, l'autre relève de l'action éducative. Ce principe est évidemment percuté par les mesures de probation appliquées aux adolescents parce qu'elles amalgament ces deux contraintes de nature différente.

Parce qu'on ne peut en attendre des résultats immédiats, parce qu'il exige patience et temps, toutes les politiques de ces dernières années en direction des mineurs, ont nourri une défiance vis-à-vis du travail éducatif et pris fait et cause pour les mesures de probation qui offrent une visibilité de la sanction pénale, sans pour autant garantir leur efficacité auprès des jeunes.

Celles-ci, rappelons le, sont issues du droit pénal des majeurs et les obligations pénales qu'elles contiennent (de soin, de scolarité, de formation, de résidence, etc.) sont censées servir de levier éducatif par l'usage de la menace d'incarcération en cas de leur non respect. Cette approche entraîne la confusion entre se faire craindre et se faire respecter, entre user de la menace et faire preuve d'autorité. La voie est alors ouverte à un bras de fer stérile et dangereux entre un professionnel qui n'aura pas su se faire respecter au travers de son propre engagement humain auprès du jeune et un jeune qui ne verra en lui que l'auxiliaire du juge.

Le système probatoire appliqué aux adolescents en grande difficulté laisse croire à l'effet structurant de la menace. Or tout le monde sait que « la peur du gendarme » est opérante sur les personnes qui ont intégré les règles et les interdits, c'est à dire celles qui peuvent supporter les frustrations. C'est loin d'être le cas pour les adolescents pris en charge dans un cadre judiciaire qui, pour en arriver à ce stade doivent être aidés par un accompagnement structurant et protecteur qui accepte le temps de leur construction. Cet accompagnement s'appuiera sur la décision judiciaire qui le légitime et qui le délimite, il s'appuiera aussi sur les ressources de l'institution éducative à laquelle le jeune a été confié et enfin, il aura aussi besoin d'un réseau de partenaires dans le domaine du soin, de la scolarité, de la formation professionnelle. L'action éducative, au plus près des besoins de chaque jeune faisant l'objet d'une décision judiciaire ne peut

avoir des effets positifs que si la société et ses instances de droit commun acceptent de faire une place réelle à ces adolescents. Ceux-ci ont avant tout besoin de se dégager de la stigmatisation qui ne fait que reproduire les multiples rejets déjà vécus.

Il va sans dire aussi qu'un tel choix éducatif nécessite une formation constante et renouvelée des professionnels et des moyens matériels et humains ambitieux.

Les propositions du rapport Varinard les plus significatives sont traversées par cette défiance vis-à-vis de l'action éducative perçue comme laxiste et minimisant l'acte délinquant. Elles partent du postulat qu'il faut réconcilier la sanction et l'éducation comme si le parti pris de l'éducation et les risques qu'il comporte, excluaient la sanction. Ainsi la réponse systématique préconisée pour chaque acte conduit à confondre progressivité de la sanction pénale et progression du jeune, elle met l'acte au premier plan au détriment de la personne. C'est une inversion totale de tout ce qui constituait, jusqu'alors la spécificité de la justice des mineurs et au bout du compte, la défiance vis-à-vis de l'action éducative traduit une défiance vis à vis de l'enfance et de la jeunesse. La disparition du mot « enfant » dans les nouvelles appellations des juridictions n'en est-elle pas le signe ?